

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 août 1979

relative au remboursement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume de Belgique des aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1976

(Les textes en langue française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(79/788/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1766/78⁽²⁾, et notamment son article 36,

vu le règlement (CEE) n° 449/69 du Conseil, du 11 mars 1969, relatif au remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 2,

considérant que le royaume de Belgique a présenté une demande de remboursement relative aux aides octroyées aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1976 ;

considérant que cette demande est conforme aux dispositions du règlement (CEE) n° 2264/69 de la Commission, du 13 novembre 1969, relatif aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres aux organisations de producteurs de fruits et légumes⁽⁴⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'examen des renseignements transmis qu'une aide de 16 766 000 francs belges a été octroyée aux conditions fixées aux articles 2 à 6 du règlement (CEE) n° 449/69 ; qu'il apparaît

par conséquent que le FEOGA, section « orientation », prenne en charge 50 % de ce montant, soit 8 383 000 francs belges ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers, et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux aides octroyées par le royaume de Belgique aux organisations de producteurs de fruits et légumes pendant l'année 1976 est fixé à un montant de 8 383 000 francs belges.

Article 2

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 août 1979.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 118 du 20. 5. 1972. 1.

(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 12.

(3) JO n° L 61 du 12. 3. 1969, p. 2.

(4) JO n° L 287 du 15. 11. 1969, p. 3.